



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 8 août 2014

**Rapport de l'Inspection des Installations
Classées**

SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL

2, rue de Pranzay
86 600 LUSIGNAN

Objet : Installations Classées -

Demande de Carrière du Grand Breuil au lieu-dit « Le Grand Breuil » sur la commune de Saint Sauvant.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 6 janvier 2014, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande déposée par la SARL Carrière du Grand Breuil en vue d'être autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Grand Breuil » sur la commune de Saint Sauvant.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 17 avril 2013 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2013 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives. Sur proposition de Mme la Préfète et en vue de la consultation du public et des services, le pétitionnaire a amélioré certains points de son dossier. Ce dernier a été déposé en préfecture le 13 septembre 2013.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R.512-25 et R.553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite « carrières ».

1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER

1.1 Le demandeur

Nom : SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL
Siège social : 2 rue de Pranzay
86 600 LUSIGNAN
Gérant : Claude BELLIN

1.2 Capacités techniques et financières

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de cette exploitation.

1.3 Présentation du projet

Depuis 1973, la carrière dite « du Grand Breuil » est exploitée sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant. Cette carrière a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs dont le dernier a été obtenu par la Société BELLIN TP le 29 avril 1992 pour une durée de 20 ans.

Actuellement l'autorisation en cours est arrivée à échéance depuis avril 2012. Cette carrière ne bénéficie donc plus à ce jour d'aucune autorisation d'exploitation.

Néanmoins, le gisement calcaire concerné n'est pas totalement exploité ; le solde restant à exploiter étant estimé à environ 555 000 m³.

La SARL Carrière du Grand Breuil sollicite ainsi une nouvelle autorisation de manière à pouvoir valoriser le solde du gisement restant à extraire.

En outre, au regard des conclusions d'une étude hydrogéologique menée en 2008, cette société sollicite une profondeur d'extraction jusqu'à la cote 115 m NGF (soit un approfondissement de 5 m supplémentaires par rapport au précédent arrêté).

La durée d'exploitation sollicitée porte sur 15 ans.

Parallèlement à ce dossier de demande d'autorisation, un dossier de cessation d'activité fixant les conditions de remise en état du site a été déposé par la société BELLIN TP le 26 décembre 2012 en préfecture.

Le 11 septembre 2013, la société BELLIN TP a demandé de reporter la remise en état du site en attendant l'issue de la procédure du dossier de demande d'autorisation déposé de la société Carrière du Grand Breuil. L'inspection des installations classées a acté cette demande et n'a pas procédé au récolement de ce site.

Dès lors, l'arrêté d'autorisation d'exploiter au nom de la SARL Carrière du Grand Breuil qui fait l'objet du présent rapport, rend caduque la remise en état proposée par la société BELLIN TP et la cessation d'activité au bénéfice de cette même société peut être déclarée.

1.4 Le site d'implantation

La carrière du « Grand-Breuil » se trouve à environ 30 km au sud-ouest de Poitiers et à 8 km au Sud-Ouest de Lusignan, dans le département de la Vienne.

La carrière exploitée depuis une trentaine d'années, est implantée sur le territoire des communes de Rouillé, au Nord et de Saint-Sauvant, au Sud ; à 1 km au Sud du hameau dont elle porte le nom.





L'emprise concernée par le renouvellement de l'autorisation d'exploitation jouxte le circuit automobile « Henri BELLIN » au Nord-Est. Un circuit de karting se trouve également à proximité de cette emprise à plus de 300 m vers le Nord-Est en bordure de la RD 26.

Le tableau ci-dessous présente la localisation cadastrale du projet :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Superficie exploitable
Saint-Sauvant	Les Chaumes de Nilles	ZK	41pp ⁽¹⁾	104 156 m ²	72 240 m ²	37 000 m ²

⁽¹⁾ : pour partie

1.5 Les droits fonciers

La SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL détient le contrôle foncier de l'ensemble de la superficie sur laquelle porte la présente demande selon les termes d'un contrat de forage signé avec le propriétaire des terrains concernés, à savoir le Gérant de la SCI des Chaumes.

1.6 Classement au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Alinéa	A, E, ...	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Situation administrative des installations (a, b, ...)
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires d'une superficie de 7 ha 22 a 40 ca (dont 3 ha 70 a pour l'extraction) avec : - un tonnage maximal annuel extrait de 140 000 t/an - un tonnage moyen annuel extrait de 80 000 t/an	(a)
2515-1 a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée étant supérieure à 550 kW.	Groupe mobile de concassage – criblage primaire d'une puissance électrique totale installée de 700 kW.	(a)

A autorisation,
E enregistrement

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,

(b) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

1.7 Caractéristiques du projet

L'exploitation du site comprend :

- Une activité de carrière : extraction de calcaires fins plus ou moins argileux pour la fabrication de granulats, par gradins successifs à l'aide d'explosifs afin d'ébranler la partie du gisement à exploiter puis utilisation d'engins mécaniques adaptés pour la reprise des matériaux.
- Une activité de transformation des matériaux extraits pour la production de granulats comprenant des installations mobiles de concassage-criblage afin de produire des produits présentant différentes granulométries.
- L'évacuation des matériaux se fait en revanche tout le long de l'année en fonction des besoins.

L'apport de matériaux extérieurs inertes n'est pas prévu.

1.7.1 Caractéristiques de la découverte

La totalité de la terre végétale a déjà été décapée. Cette dernière a été gérée directement aux abords du site comme matériaux de recouvrement au droit de zones de stockage de matériaux inertes situées hors emprise. Il en est de même pour les matériaux stériles sous-jacents. Ces matériaux appelés « stériles de découverte » ont été évacués du site comme matériaux de remblais. Il n'y aura donc pas d'opération de découverte.

1.7.2 Nature des matériaux / Puissance du gisement

Le gisement à extraire est constitué de calcaires fins plus ou moins argileux (Callovien).

Au droit du site :

Épaisseur maximale d'extraction	:	- 24 m dans la partie Sud-Ouest - 15 m dans la partie Nord-Est
Volume en place total du gisement exploitable	:	555 000 m ³ (soit 1 443 000 tonnes)
Volume annuel maximal à extraire	:	140 000 t/an
Volume annuel moyen à extraire	:	80 000 t/an

1.8 Conditions d'exploitation

1.8.1 Durée d'autorisation et phasage d'exploitation

La durée sollicitée est de 15 ans en incluant la remise en état du site : ce qui correspond à 3 phases d'une durée de 5 ans.

1.8.2 Période d'activité

Les horaires de fonctionnement sont fixés du lundi au vendredi de 7 h à 18 h (hors jours fériés).

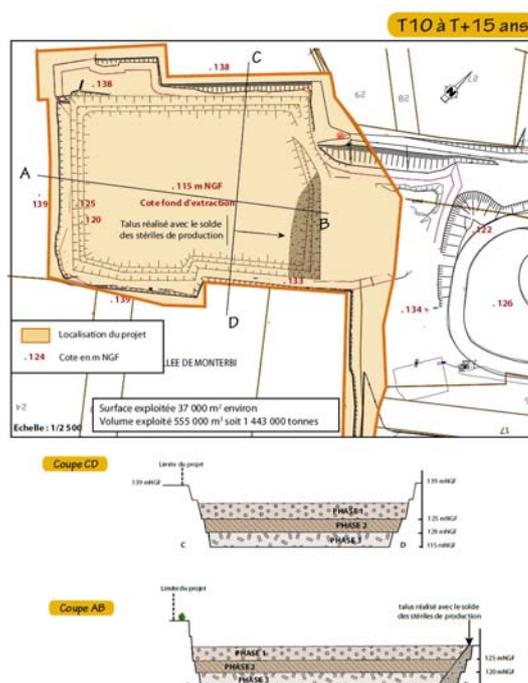
En période de fortes demandes ou de chantiers exceptionnels, le site pourra fonctionner de 7 h à 22 h.

1.8.3 Profondeur d'extraction

La cote maximale d'exploitation est fixée à + 115 m NGF

l'épaisseur maximale d'extraction est de :

- 24 m dans la partie Sud-Ouest (1 front de 8,5 m suivi de 2 fronts de 5 m) ;
- 15 m dans la partie Nord-Est (3 fronts de 5 m).



1.8.4 *Moyen et méthode d'extraction*

L'extraction se fait par usage d'explosifs selon un plan de tir spécifique. Compte tenu de la nature du gisement, le recours à des explosifs est nécessaire uniquement pour désolidariser le gisement afin de pouvoir reprendre les matériaux à la pelle. Il ne s'agit pas de tirs d'abattage stricto sensu d'où des charges utilisées beaucoup plus faibles.

Les travaux de foration et la mise en place des explosifs sont sous-traités à une entreprise extérieure spécialisée sous la responsabilité du directeur d'exploitation. Pour une production maximale de 140 000 tonnes/an, la fréquence des tirs est d'environ 23 tirs/an, soit un tir/semaine uniquement pendant les périodes d'exploitation (et pour une production de 80 000 tonnes/an, cette fréquence passerait à 13 tirs/an, soit environ 1 tir tous les 15 jours).

Sur le site, il n'y a pas de dépôt fixe d'explosifs.

Après désolidarisation du gisement par explosifs, le calcaire sera extrait du front de taille avec une excavatrice hydraulique.

1.8.5 *Activités transformatrices : Unité de traitement de matériaux*

Le calcaire extrait alimente un concasseur primaire à percussion ou à mâchoire. Les marnes interstitielles contenues entre les strates du calcaire sont séparées au moment du passage dans l'alimentateur scalpeur de ce primaire.

Les calcaires sont transformés dans une première phase par le biais d'une station de criblage mobile installée en aval du primaire.

Dans une seconde phase, certains calcaires sont transformés dans une granulométrie plus fine au moyen d'un percuteur secondaire toujours suivi d'une installation de criblage mobile.

L'ensemble des matériels décrits sera équipé d'appareils de brumisation afin d'éviter tout envol de poussière.

Ces ensembles mobiles de traitement n'interviendront que par campagnes ponctuelles. Il n'y a pas d'autres activités de valorisation sur le site, ni de lavage de granulats.

Les matériaux seront stockés au sol au sein même de la zone d'extraction ou sur la partie Nord de l'emprise.

1.8.6 *Principes de gestion des stériles de production*

Les marnes (environ 8 % du brut traité) seront valorisées dans l'objectif d'être utilisées dans le milieu agricole (assolement et amendements calcaires).

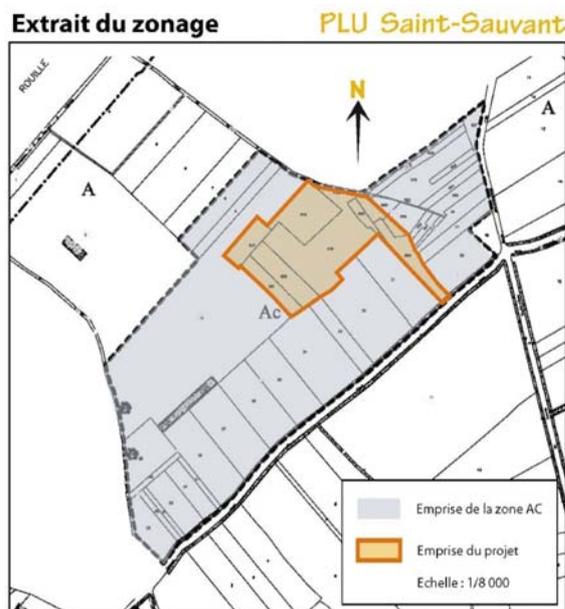
La partie commercialisable est évaluée globalement à 50 % environ. Les marnes non valorisables seront intégrées dans la remise en état du site comme matériaux de remblaiement.

Le volume total estimé sur les 15 ans d'exploitation est de l'ordre de 44 000 m³.

1.8.7 *Servitudes – Compatibilité*

- **au titre de l'urbanisme**

La commune de Saint Sauvant est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 07/12/2006. Les terrains sont classés dans un secteur Ac : Ac réservé à l'exploitation de carrière et aux constructions nécessaires à l'exploitation sous réserve des réglementations spécifiques.



- **au titre du code de la santé**

La carrière du Grand Breuil est située :

- dans le périmètre de protection éloignée du captage infratoarcien de la Roche Ruffin, utilisé pour l'Adduction en Eau Potable (AEP).
- dans le projet de périmètre de protection du captage de la Corbelière situé dans les Deux-Sèvres à plus de 20 km de la carrière.

Au regard de ce projet, la carrière du Grand Breuil devrait se trouver dans le périmètre éloigné.

Aucune servitude n'est retenue dans ces périmètres de protection ; seule l'application stricte de la réglementation générale est à respecter.

- **au titre de la protection du patrimoine naturel**

Les terrains ne sont concernés par aucune protection au titre du patrimoine naturel.

Cependant, quatre espèces animales protégées en France se reproduisent sur la carrière : le lézard des murailles, la bergeronnette grise, l'œdicnème criard et le rougequeue noir.

Étant donné le statut réglementaire des espèces protégées concernées, un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et protection des habitats a été déposé.

- **au SDAGE – SAGE**

Le site est inclus dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre-Noirtaise et du Marais Poitevin. La compatibilité vis-à-vis de ces deux schémas est développée et établie au regard des orientations de chacun de ces schémas.

- **au titre du plan de prévention du risque inondation, du code rural et forestier, du patrimoine archéologique, de la loi sur l'eau, de la protection des sites et des monuments historiques et de la protection des réseaux**

Sans Objet

2 - LES INCONVÉNIENTS ET MOYENS DE PRÉVENTION

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des principaux impacts et moyens de prévention suivants :

2.1 Eau

2.1.1 Ressource en eau : Impact et mesures

Les besoins en eau sont assurés par le réseau AEP local et sont de l'ordre de 550 m³ par an. Aucun forage ne sera implanté sur le site pour couvrir les besoins en eau de la carrière.

2.1.2 Eaux superficielles : Impacts et mesures

Le secteur est dépourvu de réseau hydrographique. Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le massif calcaire après une courte période de décantation directement sur le carreau.

La carrière n'aura pas d'incidences d'un point de vue quantitatif sur les eaux superficielles du bassin versant de la Sèvre Niortaise.

L'absence de rejet des eaux transitant sur le site dans un cours d'eau superficiel ainsi que l'absence d'eau de procédé permet d'éviter toute pollution accidentelle.

2.1.3 Eaux souterraines : Impacts et mesures

La reprise de l'exploitation et le projet de réaménagement ne présentent aucun effet durable sur l'écoulement de la nappe supra-toarcienne, ni de risques significatifs concernant la qualité des eaux de cette nappe.

La limite d'extraction retenue permettra de maintenir l'activité au-dessus de la nappe supratoarcienne. Cette nappe ne sera donc pas affectée par le projet.

Plusieurs types de mesures sont mis en place pour éviter et réduire les impacts :

- cote limite d'extraction (+ 115 m NGF) compatible avec la protection de la nappe supratoarcienne. En outre, si lors de la dernière phase le niveau de la nappe venait à dépasser cette cote, l'exploitant cesserait alors toute activité.

- absence de stockage permanent d'hydrocarbures sur le site.
- absence de lavage de matériaux sur le site.
- absence de tout entretien d'engins directement sur le site en dehors de travaux de maintenance légère.
- aucun apport de matériaux extérieurs inertes.
- aménagement d'une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur-déshuileur utilisée lors du ravitaillement des engins roulants et ponctuellement leur lavage.
- présence de kit anti pollution sur chaque engin.
- mesures de suivi des évolutions piézométriques (bi-annuelle) et de la qualité des eaux de la nappe supratocarcienne.
- mesures de suivi de la qualité des eaux rejetées par le séparateur à hydrocarbures qui regagneront par infiltration les eaux de la nappe supratocarcienne (bi-annuelle les 2 premières années, puis annuelle).

2.2 Aspect paysager : Impacts

L'activité d'extraction de matériaux sur le site du « Grand Breuil » n'est pas une activité nouvelle (la mise en exploitation date de 1973). De ce fait, la reprise et la poursuite d'activité sur le site ne conduisent pas à augmenter l'impact visuel de ce site, étant donné que le projet ne s'accompagne d'aucune extension en surface de la zone d'extraction.

Les mesures de protection visuelles permettant de limiter l'impact paysager sont :

- implantation des groupes mobiles de traitement au droit du carreau d'extraction au plus près des zones d'extraction et leur élévation modeste ne renforceront pas l'impact paysager et visuel.
- prise en compte de la perception extérieure du site de façon à maintenir les abords en permanence, en bon état de propreté. À ce titre :
 - maintien des haies existantes actuellement autour du site,
 - entretien des clôtures périphériques,
 - entretien régulier de l'accès (portail, panneaux indicateurs),
- mise en place de mesures de réduction des émissions de poussières,
- nettoyage en cas de nécessité du raccordement de la voie communale à la RD 26
- limitation de la hauteur des stocks (10 m dans la zone d'extraction et 5 m en dehors).

2.3 Faune-Flore : Impacts et mesures

L'impact du projet sur la flore, la faune et les habitats naturels est direct et permanent. Cependant, les terrains directement concernés par le projet présentent une sensibilité biologique estimée de niveau « moyen » sur une surface d'environ 5ha (carrière, hors piste d'accès), essentiellement du fait de la nidification de l'œdicnème criard. Il est donc estimé que l'impact direct et négatif du projet sur le milieu naturel est assez réduit.

L'impact direct et positif du projet est assez important dans la mesure où la remise en état doit permettre le maintien d'habitats favorables à la faune et à la flore des milieux calcaires rocailloux en général et à l'œdicnème criard en particulier.

Les principaux effets indirects négatifs envisageables sont d'ordre abiotique (bruit, poussières,...).

Pour finir, quatre espèces animales protégées en France sont présentes sur la carrière : le lézard des murailles, la bergeronnette grise, l'œdicnème criard et le rougequeue noir. Étant donné le statut réglementaire des espèces protégées concernées, un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et protection des habitats a été réalisé.

Pour réduire le niveau d'impact d'un projet sur la faune, la flore et les habitats naturels, l'exploitant propose les mesures suivantes :

- Les haies buissonnantes et arbustives localisées en périphérie de la carrière, au contact des fronts et de la piste d'accès, seront conservées en l'état.

- Pour ce qui concerne les quelques secteurs de fourrés localisés sur l'emprise du projet d'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas détruire les arbustes et buissons en période de nidification et d'élevage des jeunes (du mois de mars au mois de juillet inclus).
- Pour réduire l'impact direct des tirs de mines sur les populations d'oiseaux susceptibles de nicher dans les haies périphériques, les tirs sont espacés d'au moins 15 jours durant la saison de reproduction (de la mi-avril à la fin du mois de juillet).
- L'objectif de la remise en état est de conserver des milieux minéraux à végétation basse et éparse, favorables à la reproduction de l'œdicnème criard.

2.4 Bruit : Impacts et mesures

Les bruits générés par le fonctionnement de l'exploitation sont liés principalement:

- aux travaux d'extraction (fonctionnement de la pelle, tirs de mines,...). Ces opérations pourront concerner la totalité de l'emprise d'extraction.
- à la rotation d'un tombereau et d'un chargeur.
- au fonctionnement des unités mobiles de concassage-criblage amenées.

Les différentes simulations réalisées mettent en avant le respect des seuils réglementaires au niveau des zones d'urgences réglementées ainsi qu'en limite de propriété.

Les dispositions suivantes sont prévues :

- la vitesse des engins est limitée à 20 km/h.
- les engins sont équipés de klaxons style « cri du lynx ».
- la mise en place des groupes mobiles de traitement sous la cote du terrain naturel.

Une campagne de mesures du bruit sera réalisée, une fois tous les 3 ans, pour évaluer les niveaux sonores en limite de propriété du site et au niveau des ZER.

2.5 Vibrations : Impacts et mesures

La méthode d'exploitation consiste à désolidariser le gisement par action d'explosifs. La charge explosive unitaire est de l'ordre de 15 kg.

Dans ces conditions, les tirs de mines n'engendrent pas de vibrations dont les caractéristiques seraient supérieures aux normes réglementaires. Pour s'assurer du respect ces normes, l'exploitant contrôle périodiquement les vibrations aux plus proches des habitations. A ces contrôles, il est également effectué l'enregistrement du niveau de pression acoustique maximal atteint.

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel sont reportés la date et le lieu du tir, le plan de chargement, la charge mise en œuvre et les résultats des enregistrements de vibrations.

2.6 Air : Impacts et mesures

Le site n'est à l'origine d'aucune émission atmosphérique canalisée. Les principaux rejets dans l'atmosphère sont :

- ✗ les poussières liées aux opérations d'extraction, installations de traitement, à la manutention des matériaux et aux stockages de matériaux exposés au vent.
- ✗ les rejets gazeux liés au fonctionnement des engins, au fonctionnement des groupes mobiles, aux gaz dégagés par les tirs de mines.
Ces rejets ne sont pas sources de pollution.
- ✗ Les odeurs et fumées liées au fonctionnement des différents moteurs thermiques, aux gaz émis lors des tirs de mines, au brûlage accidentel de matériaux divers ou d'hydrocarbures.
Le fonctionnement de la carrière ne génère pas d'émissions d'odeurs et de fumées susceptibles de gêner le voisinage.

Pour limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques pour limiter les émissions de poussières :

- la foreuse utilisée pour la réalisation des trous de mines est équipée d'un système de captation des poussières.
- la vitesse de circulation est et restera limitée à 20 km/h à l'intérieur de l'emprise,

- la fréquence réduite des tirs de mines.
- les pistes internes et les aires d'évolution des engins de carrière seront arrosées, en cas de nécessité, au moyen d'une citerne mobile.
- un circuit de brumisation est mis en place sur les unités de traitement des matériaux.
- le nettoyage des amas de poussières accumulés aux pieds des postes de traitement est assuré après chaque campagne.
- des asperseurs sont installés sur un linéaire de 300 m jusqu'à la voie communale.

En outre, l'approfondissement progressif dans la fosse d'extraction permettra aux poussières liées aux tirs de mines de rester confinées dans la fosse.

Il est également mis en place un suivi des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement en périphérie de la zone autorisée. Ce contrôle consiste en un contrôle annuel, durant la période d'activité, sur 4 points placés aux extrémités de l'emprise autorisée.

2.7 Évacuation des matériaux : Impacts et mesures

L'évacuation des produits est assurée uniquement par des camions. Ces derniers rejoignent la RD 26, via une voie communale qu'ils empruntent sur 160 m. La plus grande majorité des camions rejoindra ensuite la RD 150.

Pour une production de 80 000 t/an, ce transport représente en moyenne 15 rotations de camions par jour (30 passages). Et pour une production maximale commercialisée de 140 000 tonnes/an, cela pourrait être porté à 25 rotations journalières (50 passages).

Le caractère direct de cet effet peut être considéré comme temporaire, car limité à la durée d'exploitation ainsi qu'aux seules périodes d'activité de la carrière. En outre, la part représentée par le trafic poids-lourds imputable directement à la carrière est assez faible.

Concernant le raccordement à la RD 26, la mise en place des mesures suivantes permet de limiter au maximum l'impact lié au transport du site :

- ✗ des panneaux indiquent l'existence du trafic lié à la carrière.
- ✗ le raccordement est dégagé et laisse un niveau de visibilité acceptable.
- ✗ la mise en place, dans les 5 ans après la mise en exploitation, d'un revêtement de type bi-couche sur la partie de la voie communale reliant le site à la RD26
- ✗ cette route est dimensionnée pour le trafic « poids-lourd ».
- ✗ tous les chargements des camions seront contrôlés par un moyen adapté (pont-basculé ou pesée directe sur la chargeuse).

2.8 Déchets

Les activités projetées génèrent peu de déchets. Il est mis en place une gestion organisée et maîtrisée des déchets générés sur le site. Les déchets sont évacués vers des filières d'élimination autorisées et appropriées. Un registre de suivi de production de déchets est mis en place.

2.9 Effets sur la santé

Les sources de pollution engendrés par l'activité sont : les gaz, les poussières, les hydrocarbures et lixiviats, le bruit et les vibrations.

Les populations potentiellement concernées par l'activité sont les habitations situées à proximité du site et plus encore celles exposées sous les vents dominants. Elles correspondent aux habitations de « Leigneraise » et de la « Maison Brûlée » situées respectivement à 450 m et 700 m de l'emprise du projet.

Les conclusions de l'évaluation des effets sur la santé sont :

- absence de risque sanitaire par rapport aux émissions de gaz et aux émissions sonores.
- risque faible par rapport aux émissions de poussières.
- risque nul par rapport aux hydrocarbures et lixiviats.
- risque négligeable par rapport aux vibrations.

3 - LES RISQUES ET MOYENS DE PRÉVENTION

L'étude de dangers présentée au dossier expose les dangers et potentiels de dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences. L'étude présente également l'évaluation des risques présents sur le site, et explicite les mesures pour réduire les risques.

Suite, à l'identification des risques au regard des activités projetés, à l'analyse de l'accidentologie et aux mesures de maîtrise des risques prises par l'exploitant, les risques ont été qualifiés de limités à faibles en ce que concerne la pollution des eaux et des sols, la pollution de l'air, l'incendie, l'explosion, les accidents corporels. Les seuls phénomènes susceptibles de se produire, sont des incendies d'engins. Cependant, du fait de l'absence de matériaux combustibles, aucun effet domino n'est envisagé.

4 - LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

La notice hygiène et sécurité présente une description des risques, des dangers et des nuisances pour la sécurité et l'hygiène du personnel, au regard de l'organisation et du mode d'exploitation du site. Cette notice énumère également les mesures de sécurité, de santé et d'hygiène mises en œuvre sur le site au regard des obligations réglementaires et des risques identifiés.

5 - L'USAGE FUTUR ET LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

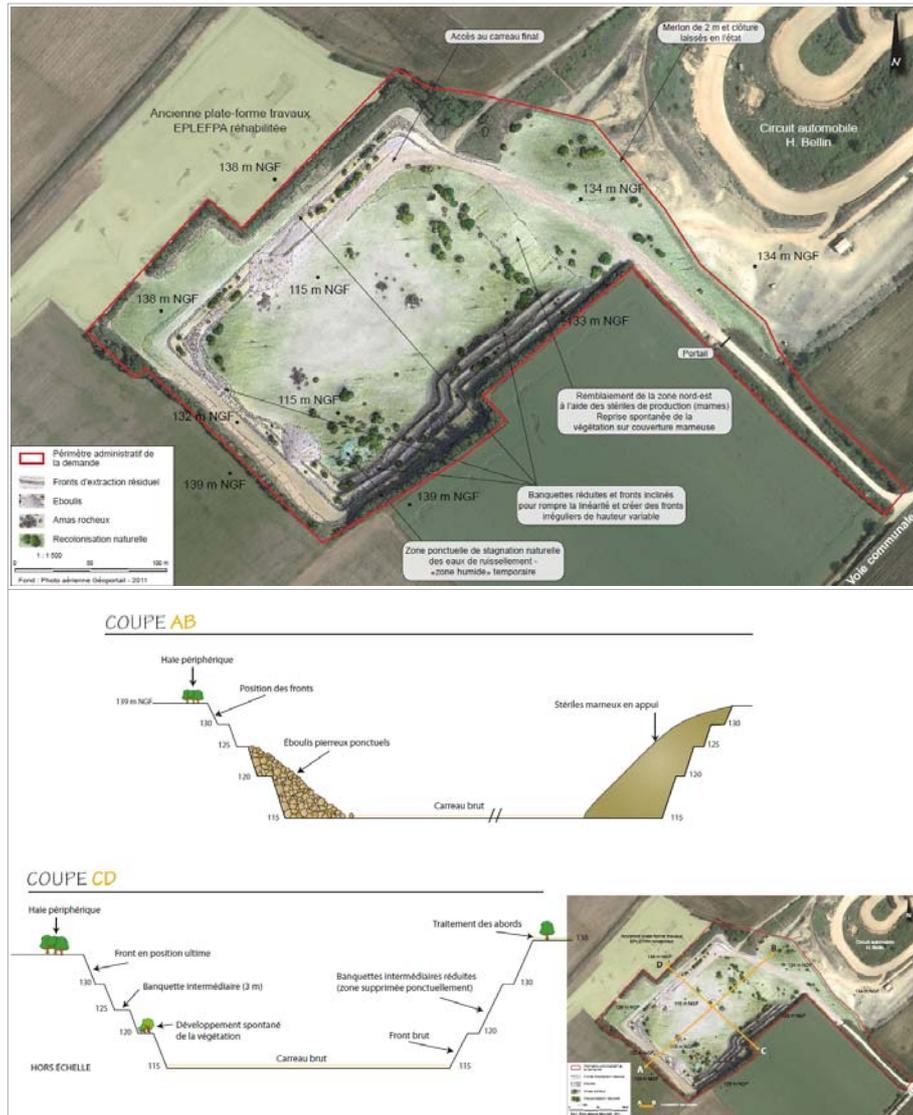
Le principe pour la remise en état du site est de privilégier les potentialités écologiques du milieu créé. L'objectif est donc de conserver des milieux minéraux à végétation basse et éparse, favorables à la reproduction entre autres de l'œdicnème criard, espèce aviaire emblématique localement identifiée sur et aux abords du site concerné. Ce type de friches rocailleuses est en effet susceptible d'être colonisé par un ensemble d'espèces végétales et animales pionnières, et donc de constituer une zone d'alimentation pour la faune se reproduisant en périphérie de la carrière.

Les travaux de remise en état consistent :

- à la sécurisation du site
 - maintien des haies et de la clôture périphériques,
 - maintien de toute la signalisation en périphérie du site,
 - maintien du merlon périphérique en limite des fronts de taille,
 - maintien de la limite séparative entre l'emprise carrière et le circuit Henri BELLIN,
 - maintien de tous les dispositifs de sécurité actuels en ce qui concerne la gestion de l'accès.
- l'aménagement des fronts
 - aménagement de zones d'éboulis,
 - aménagement de secteurs très ponctuels au droit desquels pourront être réduites les banquettes intermédiaires de manière à obtenir un front rocheux plus haut,
 - aménagement de secteurs sur lesquels les fronts pourront être plus inclinés.
- l'aménagement des banquettes intermédiaires
 - les banquettes sont conservées à l'état brut, sans régilage de stériles ou de terre végétale,
 - les fronts situés au Nord sont talutés.
- l'aménagement du carreau final

le carreau final est laissé en l'état sans travaux particuliers, ni apports de terre végétale ce qui évitera d'obtenir rapidement une fermeture du carreau par des friches denses et des fourrés, réduisant ainsi fortement l'intérêt biologique du site.
- le traitement des secteurs hors zone d'extraction

au droit des secteurs concernés, le sol est décompacté sur une épaisseur d'environ 0,20 m maximum, nivelé puis régilé de terre végétale (1 000 m³) sur une épaisseur équivalente. Un ensemencement d'un mélange standard de type « prairie maigre » est alors réalisé.



6 - LES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004 sur la base d'une production maximum annuelle de 140 000 tonnes et selon le phasage décrit. Étant donné la période de 15 ans d'exploitation, le montant des garanties financières est évalué pour 3 périodes quinquennales. Le montant ainsi évalué pour la première phase quinquennale atteint 187 689 €TTC (indice TP01 de décembre 2012).

7 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION DES SERVICES

7.1 L'enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral 2013-DRCLAJ/BUPPE-267 du 2 octobre 2013. Celle-ci s'est déroulée à la mairie de Saint-Sauvant du 4 novembre au 6 décembre 2013 sous la conduite de Monsieur Gilles CODET, nommé commissaire enquêteur.

7.1.1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique

15 observations ont été portées sur le registre d'enquête. Les observations et requêtes ont été analysées et classées selon les 8 rubriques suivantes : afférentes à la réalité du projet (5), à l'intérêt général (4), à l'avenir du site (1), au niveau final de creusement (1), au bruit (9), aux poussières (7), à la sécurité (4) et aux atteintes au milieu naturel (3).

Dans son procès-verbal de notification des observations, remis à l'exploitant le 12 décembre 2013, le commissaire-enquêteur a demandé au pétitionnaire d'apporter des précisions et des compléments aux observations recueillies lors de l'enquête publique. Il a également souhaité que celui-ci apporte

des précisions sur certains points du dossier et confirme ses engagements de mettre en œuvre les mesures décrites dans l'étude d'impact.

7.1.2 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans son mémoire en réponse du 20 décembre 2013, le pétitionnaire a répondu à toutes les questions soulevées par le commissaire enquêteur.

Les réponses transmises par M. BELLIN, gérant la société « Carrière du Grand Breuil » apportent des compléments d'information assurant une continuité des engagements mentionnés dans le dossier d'enquête publique.

7.1.3 Conclusions du Commissaire enquêteur

Après l'analyse des observations sous l'angle des 8 rubriques précitées au regard des éléments du dossier et des compléments d'informations apportés par les services de l'État, de la commune de Saint-Sauvant et du demandeur via son mémoire en réponse, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière avec ses installations mobiles de traitement par la SARL Carrière du Grand Breuil, après avoir souligné « les nombreuses mesures de prévention, limitation, réduction ou compensation des impacts [...] décrites dans le dossier [...] », considéré que « ces mesures, à défaut de les éviter, sont de nature à réduire ou compenser les effets sur l'environnement et les nuisances sur les populations riveraines [...] », et rappelé « que le projet est limité à un approfondissement de la fosse d'extraction, sans extension de l'emprise et que cet approfondissement progressif contribuera à réduire les nuisances ; que l'activité sera plutôt saisonnière ; et que les volumes et tonnages annuels fixés par le demandeur en font une carrière d'importance plutôt faible aux impacts réels et limités ».

7.2 Avis

7.2.1 Avis des conseils municipaux

Commune de Saint Sauvant : avis favorable

Commune de Rouillé : avis favorable

Commune de Lusignan : avis favorable

Commune de Avon (79) : avis réputé favorable

7.2.2 Autres avis

- **INAO**, Institut National de l'Origine et de la Qualité – le 7 octobre 2013

l'INAO n'a pas des remarques à formuler

- **DRAC**, Direction Régionale des Affaires Culturelles – le 19 septembre 2013

le projet ne donne pas lieu à prescription archéologique.

En réponse à l'information faite par la préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les dispositions proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation permettent de répondre aux remarques émises. Une remarque fait l'objet d'une prescription particulière (cf infra).

8 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

8.1 Statut administratif des installations du site

Par courrier en date du 17 avril 2013, le gérant de la SARL Carrière Du Grand Breuil, 2 rue de Pranzay – 86 600 LUSIGNAN sollicite pour une durée de 15 ans, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, ainsi que l'autorisation d'une installation de concassage – criblage sur la commune de Saint Sauvant au lieu-dit « Les Chaumes de Nilles », dans le département de la Vienne.

D'un point de vue administratif et au vu des caractéristiques du projet et des conditions d'exploitation, la demande et le classement dans la nomenclature des installations classées sont en cohérence avec la législation des ICPE.

8.2 Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

La demande d'autorisation d'exploiter une ICPE concerne une partie des terrains anciennement exploités par la société BELLIN TP par arrêté préfectoral 29 avril 1992

Cette autorisation est échue depuis le 29 avril 2012. En 2011, la société Bellin TP a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation. Cette demande a été retiré en 2012 et un dossier de cessation d'activité a été déposé le 26 décembre 2012.

Ce dossier s'inscrit donc dans le cadre de la poursuite d'une exploitation de calcaire.

L'exploitation ne fait l'objet d'aucune extraction depuis avril 2012 dans l'attente de l'aboutissement de la présente demande. Et le dossier de cessation d'activité ne sera traité qu'en fonction de l'aboutissement de cette demande.

8.3 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Cette demande est notamment soumise aux dispositions ;

- du code de l'environnement Livre V ;
- du code minier ;
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

8.4 Evolution du projet obtenue du pétitionnaire depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

8.5 Analyse des questions apparues au cours de la procédure

8.5.1 Questions soulevées par l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

8.5.2 Avis des services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par la préfète et en particulier :

- le trafic de sortie sera interrompu tant que les conditions ne permettent de maintenir le réseau routier à proximité directe de l'accès à la carrière (RD 26) en état de propreté (boues ou matériaux laissés par les camions de la carrière sur la chaussée). Le réseau routier qui serait tout de même sali est nettoyé sans délai par l'exploitant.

8.5.3 Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés

Les prescriptions de l'arrêté n°87/2014 en date du 4 juin 2014, portant dérogation de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la SARL Carrière du Grand Breuil, complètent sans remettre en cause les propositions de l'inspection concernant ce dossier.

9 - PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 7 août 2014 pour observations éventuelles. Certaines de ces remarques ont été prises en compte.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, de présenter avec un avis favorable à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », la demande d'autorisation présentée par la SARL Carrière Du Grand Breuil, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.